

Suite de la délibération n°2023-E6

- Article 2** : De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 48 € par visite en référence à l'indemnisation des SPV officiers.
- Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 4** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Marc GAUDET